

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Vendredi 21 mai 2010
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 2 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 07*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

7 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, je vois que vous m'entendez bien.

9 Avant que nous ne reprenions l'interrogatoire principal de M. le Procureur, nous
10 devons aborder une question de pure procédure.

11 Monsieur le Procureur, donc vous reprenez la parole. Vous nous avez indiqué... mais
12 je vous laisse reprendre la parole ; ce sera plus simple.

13 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président. L'Accusation, hier, a déposé sa
14 requête 2115, confidentielle. Alors, sans entrer dans le contenu de cette requête,
15 l'Accusation souhaiterait, s'il était possible pour la Chambre, de réduire les délais de
16 réponse de notre requête, les délais habituels étant de 21 jours. Si ces délais
17 pouvaient être réduits, compte tenu de la nature, dans un premier temps, de la
18 requête qui n'est pas très complexe — nous le croyons —, mais qui est importante, et
19 à la lumière également des... de la planification projetée par l'Accusation dans les
20 semaines à venir de... de missions ou autre travail, au regard de cette requête. Alors,
21 ceci faciliterait notre travail, tout simplement. Alors, là est l'objet, donc, de notre
22 intervention. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

24 Alors, Maître Kilenda, vous avez la parole.

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. La

1 requête 2115 que le... M. le Procureur déposée hier, nous nous attendions. Elle fait
2 suite à une série d'échanges que nous avons déjà eus, de façon courtoise mais vive,
3 entre nous. Et il demandait, en effet, à... enfin, je n'entre pas, comme le Procureur
4 aussi, dans les détails de cette requête...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais nous n'avons, nous...

6 M^e KILENDA : Vous connaissez ce qui se passe. Nous pensons que, pour le moment,
7 il n'y a aucune exigence qui justifierait le... l'abréviation des délais. Vous constaterez
8 aussi que, du point de vue des effectifs, notre équipe est réduite et n'est pas aussi
9 dotée que celle de M. le Procureur. Nous pensons pouvoir vous demander de nous
10 laisser travailler calmement dans le délai, et nous répondrons comme il se doit à
11 cette requête de M. le Procureur. Pour le moment, nous sommes préoccupés dans le
12 respect qui a déjà établi, à préparer le contre-interrogatoire, et donc, pour ne pas me
13 répéter, nous pensons qu'il n'y a aucune urgence. Nous répondrons à cette requête
14 du Procureur, et vous aurez le temps d'y réserver la suite qu'il conviendrait. Et nous
15 pensons brièvement qu'il n'y a pas péril en la demeure.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Donc, la Chambre a
17 parfaitement en tête cette requête arrivée hier matin, si ma mémoire est bonne. Vous
18 estimez qu'il n'y a pas d'urgence, mais si ma mémoire est également bonne, M. le
19 Procureur invoque une urgence fondée sur des motifs purement opérationnels, de
20 déplacement, me semble-t-il, en République démocratique du Congo dans des délais
21 relativement brefs.

22 D'un autre côté, la Chambre était hors d'état d'examiner cette requête et son bien-
23 fondé avant le tout début de la semaine prochaine, une des personnes les plus aptes
24 à fournir son avis sur le bien-fondé de la position adoptée par l'un comme par l'autre
25 étant provisoirement absente. C'est pour cela que j'avais repoussé, en tout état de

1 cause, à lundi, donc, l'examen de cette requête, en dépit de l'urgence invoquée par
2 M. le Procureur.

3 Pour autant, Maître Kilenda, si vous souhaitez réagir à la position de M. le Procureur
4 et nous faire part de ce qui a déjà été fondement de vos échanges apparemment
5 nombreux et un peu vifs, nous ne verrions quand même que des avantages à ce que
6 vous puissiez le faire avant le délai de 21 jours, mais sans pour autant vous imposer
7 48 heures. Nous comprenons parfaitement bien que vous ayez actuellement des
8 obligations pour préparer le contre-interrogatoire de notre témoin.

9 Si, malgré tout... quelle est, Monsieur le Procureur — nous essayons quand même de
10 satisfaire aussi équitablement que possible les intérêts des uns et des autres — quelle
11 est, si cela vous est possible de nous l'indiquer, la perspective exacte de déplacement
12 en République démocratique du Congo ?

13 M. MacDONALD : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président ; les
14 enquêtes du Procureur sont confidentielles ; je compte donc...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ...Ne donnez pas de date précise, mais est-ce à
16 très court terme ?

17 M. MacDONALD : Ce que j'étais pour proposer parce que vous avez... vous l'avez
18 bien appris — c'est-à-dire mon collègue le mentionnait —, il y eu un échange de
19 courriels... mon collègue considère de vif — je suis... je suis pas décemment de cet
20 avis, mais, bon, courtois, certes, position ferme —, mais là où je vais en venir, c'est
21 qu'effectivement la position juridique a déjà été exposée par voie de courriel. Alors,
22 et c'est une question qui est quand même... c'est une question d'interprétation de
23 votre décision 1134.

24 Alors, c'est pas... c'est pas non plus très, très long comme... comme écriture, et je
25 comprends que dans la première semaine du mois de juin, vous êtes donc... on ne...

1 nous ne siégeons pas ; il est peut-être possible d'avoir un certain temps durant cette
2 semaine pour regarder la question. Je sais pas si, donc, le premier lundi de cette
3 semaine-là, s'il était — donc, dans une dizaine de jours — s'il était possible à l'équipe
4 Kilenda de répondre, et peut-être que la Chambre peut, durant cette semaine, rendre
5 sa décision, si c'est possible. Je... je ne le sais pas. C'est de savoir si... Je regarde en
6 termes de disponibilité de tous, compte tenu que nous ne siégeons pas la première
7 semaine de juin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. La question que vous soulevez l'un et
9 l'autre est intéressante. C'est vrai que c'est une question d'interprétation de notre
10 décision du 14 mai 2009. Nous n'entrons pas, donc, plus avant dans le détail. Il est
11 important de la régler relativement vite car elle pourrait se reposer dans d'autres...
12 dans d'autres occasions.

13 Je ne pense pas qu'il serait discourtois à votre égard, Maître Kilenda, de vous
14 proposer de nous déposer vos observations, si vous souhaitez en faire, et elles
15 peuvent être brèves... Et vous souhaitez en faire... Donc, vous souhaitez consigner à
16 l'attention de la Chambre les échanges, quelle qu'ait été leur nature, que vous avez
17 eus avec M. le Procureur. Donc, je ne pense pas qu'il serait discourtois de vous
18 proposer de nous déposer cela pour le 1^{er} juin. Ce serait effectivement... Nous
19 sommes le 21 mai. Ça fait une dizaine de jours. Je pense que ce devrait être possible.
20 Et il est vrai... et il est vrai que nous avons... et il est vrai que nous avons, cette
21 semaine-là, une semaine sans audience qui permet de se plonger dans des écritures
22 et de disposer d'un peu plus de temps. Est-ce que c'est envisageable ?

23 M^e KILENDA : Verriez-vous un inconvénient, Monsieur le Président, pour nous
24 accorder quinze jours ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, quinze jours. Nous sommes le

1 21 mai. Nous sommes un vendredi. Vous nous... alors... vous nous déposeriez ça le
2 jeudi 3 juin. Voilà, ça fait pratiquement quinze jours. Mais vous nous laissez le
3 vendredi pour travailler, ce qui est important. Jeudi 3 juin.

4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Parole d'avocat, nous allons déposer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait. Donc, jeudi 3 juin.

6 Madame le greffier, vous consignez cela, s'il vous plaît.

7 C'est bien. Bon, nous allons donc pouvoir reprendre nos travaux.

8 Monsieur le témoin, nous allons travailler jusqu'à 10 heures, c'est-à-dire pendant
9 quarante-cinq minutes, et puis nous suspendrons un petit peu l'audience, pour que
10 vous puissiez vous reprendre. Et après, nous aurons à nouveau une période jusqu'à
11 11 heures.

12 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole, donc, pour quarante-cinq minutes
13 dans l'immédiat.

14 Je rappelle — pardon — à chacun, car moi le premier, sans doute, nous y avons déjà
15 manqué, à l'obligation de respecter cinq secondes entre les interventions. Ai-je bien
16 rempli mon office ? J'ai l'assentiment des interprètes et des sténotypistes.

17 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

18 M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

19 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

20 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

22 M. GARCIA :

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, hier, vous avez eu l'occasion de nous raconter
24 plusieurs détails concernant votre vie au camp militaire de Zumbe. Vous avez
25 également abordé, de façon brève, l'attaque de Bogoro.

1 Alors aujourd'hui, pour débiter, je vais simplement vous poser quelques questions
2 afin d'avoir des précisions sur certaines des choses que vous nous avez « dit » hier.
3 Et par la suite, nous allons rentrer dans les... dans les questions de l'attaque de
4 Bogoro.

5 Alors, dans un premier temps, Monsieur le témoin, hier, vous nous avez affirmé que
6 vous avez été amené au camp militaire de Zumbe avec d'autres jeunes personnes,
7 des amis à vous, ainsi que d'autres jeunes. La question que j'aimerais vous poser est
8 la suivante.

9 Est-ce qu'il y avait d'autres... d'autres enfants dans le camp militaire de Zumbe
10 lorsque vous êtes arrivé ?

11 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Lorsque nous sommes arrivés dans ce camp — excusez-moi —, nous y avons
13 trouvé d'autres enfants qui y étaient déjà.

14 Q. Si vous êtes en mesure de nous le dire, Monsieur le témoin, quel était le
15 nombre approximatif de ces autres enfants que vous aviez... qui étaient déjà présents
16 au camp lorsque vous êtes arrivé ?

17 R. Ils étaient nombreux, et en compagnie de personnes adultes.

18 Q. Et est-ce que ces enfants, à votre connaissance, avaient des armes ?

19 R. Ceux qui étaient plus expérimentés militairement avaient des... des armes à
20 feu, tandis que d'autres portaient des armes blanches.

21 Q. Et lorsque vous mentionnez « armes blanches », vous faites référence à quel
22 genre d'arme, plus précisément ?

23 R. Il s'agissait de machettes, de flèches, de couteaux et de petites haches.

24 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire, Monsieur le témoin, quel âge avait le plus
25 jeune de ces enfants ?

1 R. Le plus jeune, ou plutôt les plus jeunes devaient avoir environ 10 ans.

2 Q. Et également, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous
3 dire ce qu'ils faisaient, ces enfants-là, au camp ? Quelles étaient leurs fonctions ou
4 leurs tâches — s'ils en avaient ?

5 R. Je pourrais dire qu'à l'intérieur de ce camp, ces enfants n'avaient rien à faire.
6 Ils devaient attendre le moment d'aller livrer des combats.

7 Q. Monsieur le témoin, hier, vous nous avez également parlé du commandant
8 Boba Boba. Êtes-vous en mesure de nous dire si ce commandant avait une garde ?

9 R. Oui, il avait une garde.

10 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président, la question que je vais
11 poser demande à ce qu'on passe en audience à huis clos partiel, compte tenu de
12 l'information que le témoin pourrait nous donner.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
14 clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 23)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *R. Bon, je pourrais dire qu'il n'avait pas de fonctions spécifiques. C'était une
22 personne... on voyait au moment de la formation militaire. Il pouvait dispenser
23 quelques cours. Voilà, c'est tout.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 34*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 M. GARCIA : Monsieur le témoin, est-ce que ça va ? Est-ce que vous êtes en mesure

24 de continuer à répondre à mes questions ?

25 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

1 M. GARCIA :

2 Q. Hier, vous nous avez également mentionné un certain Kute, de Lagura ;
3 êtes-vous déjà allé à Lagura ?

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui. J'ai déjà été à Lagura.

6 Q. Pourriez-vous nous dire dans quelles circonstances vous êtes allé à Lagura ?

7 R. Je suis allé à Lagura lorsque nous quittions le front de Bogoro.

8 Q. Alors, simplement, une dernière question concernant les précisions, Monsieur
9 le témoin : vous nous avez affirmé que vous avez été amené à un camp militaire de
10 Zumbe, qu'il y avait des militaires sur les lieux, des commandants ; quel était le nom
11 du groupe militaire auquel appartenaient ces militaires-là que vous avez vus — au
12 camp militaire de Zumbe et sur la colline de Zumbe ?

13 R. Non, votre question n'est pas claire. Voulez... Vous parlez de quelle sorte de
14 groupe ? De quel type de groupe ?

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais être un peu plus clair, mais le groupe
16 militaire, les soldats qui se trouvaient sur la colline de Zumbe — incluant
17 évidemment le camp militaire de Zumbe —, quel était leur nom ?

18 R. Vous voulez connaître leurs noms ? Que... Que voulez-vous que je vous
19 donne comme réponse ? Voulez-vous que je cite les noms de ces personnes ou bien
20 le groupe auquel ils faisaient partie ?

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, je crois que vous avez compris. C'est justement le
22 nom auquel ils faisaient... du groupe auquel ils faisaient partie ; quel était le nom du
23 groupe militaire ?

24 R. D'accord. « S'il » s'agissait du FNI.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour ces précisions. Et nous allons maintenant

1 aborder les questions concernant l'attaque de Bogoro.

2 Alors, ma première question à ce sujet est la suivante : hier, durant votre témoignage,
3 vous avez affirmé avoir subi une formation avant l'attaque de Bogoro ;
4 pourriez-vous nous donner des détails concernant cette formation ?

5 R. Vous faites référence à la formation que nous avons reçue ? Il s'agissait, en
6 fait, des enseignements pour savoir comment charger une arme et tirer. Voilà le type
7 d'enseignement que nous avons reçu.

8 Q. Afin qu'il soit plus clair, Monsieur le témoin : lorsque vous avez témoigné
9 hier, vous nous avez parlé d'une première formation militaire que vous avez suivie
10 le lendemain d'être arrivé au camp ; et vous nous avez également mentionné le fait
11 qu'avant l'attaque de Bogoro vous avez suivi une formation. Alors je parle de cette
12 attaque qui a précédé... cette formation qui a précédé — dis-je bien — l'attaque de
13 Bogoro.

14 R. Il s'agissait, en fait, de nous enseigner les techniques de combat.

15 Q. Monsieur le témoin, qui vous a donné cette formation militaire — cette
16 deuxième formation militaire ?

17 R. C'étaient des commandants qui étaient présents dans le camp.

18 Q. Êtes-vous en mesure de vous rappeler de son nom — de ce commandant ?

19 R. Le commandant Crikaka.

20 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de vous rappeler quelle a été la durée de cette
21 formation militaire ?

22 R. Quelques semaines.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 Q. Monsieur le témoin, hier également, vous nous avez affirmé que Ngudjolo

1 vous avait donné l'ordre ; est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui était
2 présent lorsque cela s'est produit — parmi les commandants ou les soldats ?

3 R. À quel type d'ordre faites-vous référence ? Voulez-vous parler des ordres de
4 combat ?

5 Q. Effectivement, Monsieur le témoin, l'ordre d'attaquer Bogoro.

6 R. En ce qui concerne l'ordre d'aller attaquer, ce jour-là, je n'étais pas dans le
7 camp. Nous sommes partis à une position faire la garde. Lorsqu'on planifiait les
8 plans d'attaques de Bogoro, ils se sont rencontrés avec le chef Germain Katanga.

9 Q. Monsieur le témoin, hier, vous nous avez... Je vais être simplement... être un
10 peu plus clair.

11 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président, je m'excuse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

13 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Procureur.

14 Je voudrais simplement que M. le Procureur puisse nous donner la référence exacte
15 du passage où le témoin a déclaré hier que M. Ngudjolo avait donné l'ordre
16 d'attaquer Bogoro. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Vous avez anticipé sur
18 une remarque que j'allais faire, mais comme vous ne la faisiez pas, je la différais.

19 Je pense, Monsieur le Procureur, qu'aussi bien pour les équipes de défense, lorsqu'il
20 est clairement fait allusion à des propos tenus ou à des actes accomplis par l'un des
21 deux accusés... qu'il est certainement préférable de donner la référence du
22 *transcript* — aussi compliqué que cela puisse être, mais il faut le faire. Il faut donner
23 la référence du *transcript* d'hier.

24 Et je pense que cette référence, d'ailleurs, si vous l'assortissez d'une brève lecture,
25 peut être utile, d'ailleurs, pour le témoin afin de lui permettre de vous apporter — de

1 nous apporter — une réponse plus éclairée. Il vient d'ailleurs de nous dire : « De quel
2 ordre s'agit-il ? »

3 Donc, ce souci de précision sera utile pour tous. Je suis persuadé que vous en avez
4 conscience. Donc, merci d'avance.

5 M. GARCIA : Monsieur le Président, ma question découle des propos que le témoin
6 a tenus hier. C'est le *transcript* 144, page 50. Ce sont les lignes... les lignes qui sont
7 pertinentes sont les lignes 8 et suivantes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Nous avons
9 parfaitement bien compris que la question découlait des propos tenus hier. Tout cela
10 n'est pas contesté, mais quand on peut faire référence à ses propos, je crois que, pour
11 le témoin et pour les équipes de défense, cela évitera également... pour vous, cela
12 évitera des interruptions qui cassent le rythme de votre interrogatoire.

13 Vous pouvez donc poursuivre. En tout cas, merci pour la référence.

14 Pr FOFÉ : Pardon, oui... Pardon, Monsieur le Président. Mon souci se réfère à l'ordre
15 qu'aurait donné Ngudjolo d'attaquer Bogoro. Je... Je ne vois pas cela dans le *transcript*.
16 Je peux me tromper, mais si M. le Procureur peut nous indiquer là où le témoin a dit
17 que M. Ngudjolo leur avait donné l'ordre d'attaquer Bogoro ? Ça, c'est très important.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il convient de vérifier dans la partie du
19 *transcript* dont vous venez de nous donner la référence. Si effectivement, ce ne
20 « sont » pas dans ces lignes-là — que vous allez nous lire, ce sera le plus simple —, il
21 faudra rechercher si ce propos a été tenu dans les termes où vous venez de les tenir à
22 un autre instant de la déposition, hier — la référence à mes propres notes étant
23 notoirement insuffisante.

24 Donc, si vous le voulez bien... lire les pages que vous venez de nous citer — ou, plus
25 exactement, les lignes que vous venez de nous citer —, à la page 150 (*sic*), si vous le

1 voulez bien, nous verrons si ce propos a été tenu. S'il n'a pas été tenu, il faudra le
2 rechercher dans le *transcript* d'hier — s'il n'a pas été tenu à ces pages-là.

3 Page 50, plutôt.

4 Vous prenez votre temps, Monsieur le Procureur, il n'y a pas d'urgence particulière.

5 Prenez votre temps.

6 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement pour aviser la Chambre :
7 évidemment que le témoin entend nos propos, et cela me... me cause quelques
8 problèmes, évidemment, parce que je ne veux pas influencer le témoin d'une
9 quelconque façon.

10 Alors, je peux simplement dire que ce sont les propos du témoin qu'il a tenus... ce
11 sont les lignes 8 à 11 qui m'ont incité à poser la question à savoir quel avait été
12 l'ordre initialement. Et, par la suite, le témoin m'a répondu... ou m'a demandé une
13 certaine précision à laquelle j'ai rajouté.

14 Ce que je pourrais faire, simplement, c'est reformuler et lui poser la question à savoir
15 quel avait été l'ordre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous allez reformuler la question.

17 Mais c'est un... une question de discipline générale pour nos débats : lorsque l'on
18 atteint — je mets entre guillemets — des mises en cause précises des accusés, le stade
19 de mises en cause précises des accusés, même si ces mises en cause ont été, bien sûr,
20 le fait du témoin ou d'un quelconque témoin la veille ou l'avant-veille, il est
21 important pour nous tous que la référence soit clairement donnée. Ce qui évitera des
22 interruptions et ce qui permettra au témoin, quel qu'il soit — que ce soit le
23 témoin 0279, qui est avec nous, ou un futur témoin — de savoir avec précision à
24 quels propos qu'il a déjà tenus on le renvoie.

25 Donc, vous reformulez votre question, Monsieur le Procureur. Nous vous écoutons.

1 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, juste avec votre permission.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Gilissen.

3 M^e GILISSEN : J'ai pris, évidemment, bonne note. Et je puis vous dire que dans la
4 question que j'ai préparée, j'ai déjà, évidemment, veillé à ce que ce soit fait, un...
5 (*inaudible*). Mais je ne peux pas passer sous silence que dans le *transcript*
6 d'aujourd'hui, page 16, lignes 9 et 10, la réponse se trouve.

7 M. le Procureur a fait référence — je me permets de m'asseoir pour lire le
8 *transcript* — à un « ordre », sans le qualifier. Et c'est le témoin qui répond en
9 disant : « De quoi voulez-vous parler ? Ordres de combat ? » Ce n'est pas M. le
10 Procureur qui a suggéré l'ordre de combat. C'est le témoin qui a répondu à un ordre
11 non qualifié.

12 Donc, c'est... c'est écrit. Je ne l'invente pas, je relis : « À quel type d'ordre faites-vous
13 référence ? Voulez-vous parler des ordres de combat ? » parce que M. le Procureur
14 n'a pas qualifié. Donc, si je puis me permettre, évidemment, tout ce qui vient de nous
15 être dit est un rappel qui est toujours nécessaire, mais je ne ne vois pas où est le
16 problème en l'état.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, simplement, je ne peux pas ne pas vous
18 rappeler également qu'en page 16, à la ligne 9, la réponse du témoin était
19 celle-ci : « À quel type d'ordre faites-vous référence ? Voulez-vous parler des ordres
20 de combat ? »

21 Lorsque l'on atteint ce stade de précision dans nos débats, il est important que les
22 témoins sachent exactement quel est le type de réponse que l'on attend d'eux, ce qui
23 veut dire que la question soit aussi précise que possible. La précision de la question
24 est utile pour le témoin — c'est-à-dire la possibilité de le renvoyer précisément aux
25 propos qu'il a tenus —, elle est utile pour la Défense et elle permet également

1 d'éviter des interruptions qui cassent, une nouvelle fois, le rythme de nos débats.

2 Je n'entendais pas dire plus...

3 M^e GILISSEN : Et je vous...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je sais d'ailleurs que ce sont des règles que
5 vous respectez tous, ou que vous vous efforcez de respecter. Mais comme, à cet
6 instant précis, il y avait une objection de la Défense de Mathieu Ngudjolo, je le
7 rappelais à M. le Procureur.

8 Mais j'entends parfaitement bien ce que vous dites, Maître Gilissen — parfaitement.

9 M^e GILISSEN : Et je vous comprends mieux, Monsieur le Président. Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

11 Nous essayons...

12 Monsieur le témoin, vous le voyez, nous avons des discussions qui doivent vous
13 paraître peut-être un peu artificielles et qui, en réalité, sont très importantes pour
14 nous. Et pour vous aussi car elles vous montrent que nous avons besoin de
15 beaucoup de précisions. La Cour doit juger des gens qui sont accusés de faits graves.

16 Et c'est pour cela que l'on ne peut pas rester dans des généralités.

17 Vous comprenez cela, Monsieur le témoin ? Vous m'entendez bien ?

18 Étant précisé que ça...

19 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... n'est pas une... Ça n'est pas une critique qui
21 vous est faite à vous.

22 On y va, Monsieur le Procureur. Nous continuons.

23 M. GARCIA :

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, je suis désolé, peut-être je n'ai pas été assez clair
25 dans ma question précédente, ce qui a amené tout ce débat.

1 Je vais simplement tenter de vous situer. Hier, lorsque vous êtes venu, lorsque vous
2 avez témoigné... et vous nous avez parlé brièvement de l'attaque de Bogoro. Vous
3 nous avez dit — et je cite, c'est la page 50, ligne 8 :

4 « Et plus tard, M. Ngudjolo est venu nous donner un ordre. Il avait déjà planifié la
5 guerre de Bogoro. Et quelques jours plus tard, nous devions donc aller combattre à
6 Bogoro. Nous sommes... Ellipse. Nous avons passé la nuit sur place. Et le lendemain,
7 il nous a parlé de la guerre de Bogoro. »

8 Alors, je vous ai lis simplement... je vous ai lu simplement ce que vous avez affirmé
9 hier — brièvement.

10 Alors, lorsque vous avez mentionné : « M. Ngudjolo est venu nous donner un
11 ordre », quel était cet ordre-là ?

12 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Très bien, c'est une question précise. C'était l'ordre d'attaquer Bogoro.

14 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'ai l'intention d'aborder toute cette question
15 mais, compte tenu de l'heure, je vais simplement... je crois qu'il reste quelques
16 minutes à peine, je vais suggérer qu'on fasse une pause à cet instant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. C'est entendu, il était prévu que
18 nous la ferions.

19 Donc, Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter dix minutes, dix minutes
20 pendant lesquelles vous pourrez donc vous reposer.

21 Madame...

22 Messieurs les agents de sécurité, pardon, pouvez-vous faire sortir les accusés de la
23 salle d'audience pendant les dix minutes qui viennent ?

24 Messieurs les accusés, nous reprendrons à 10 heures... à 10 h 10 jusqu'à 11 heures. À
25 tout à l'heure.

1 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

2 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse quitter
3 discrètement la salle d'audience.

4 Monsieur l'huissier, pouvez-vous accompagner le témoin ?

5 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 58)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 9 h 58)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 10 h 10.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience, suspendue à 9 h 59, est reprise à huis clos à 10 h 17)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 18)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons pour 45 minutes d'audience. Est-ce que
2 vous m'entendez bien ?

3 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Nous pouvons donc reprendre nos
5 travaux.

6 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

7 M. GARCIA :

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsqu'on s'est quittés, vous avez dit que Ngudjolo
9 vous avait donné l'ordre d'attaquer Bogoro. Qu'est-ce qu'il vous a dit, exactement ?

10 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Bien.

12 Ils avaient déjà planifié cette question avec le chef Germain Katanga. Ils avaient déjà
13 planifié cela. Il est venu nous le rappeler pour que nous puissions aller attaquer
14 Bogoro.

15 Q. Qu'est-ce qu'il vous a dit au juste concernant l'attaque de Bogoro ?

16 R. Pour cette question de Bogoro, il a dit : « Allons à la guerre. Sachons qu'il y a
17 des civils et des soldats. Les balles perdues, peut-être, c'est pour les civils, mais
18 quand vous voyez un civil, ne tirez pas sur lui, mais quand vous trouvez un militaire,
19 il faut tirer sur lui. »

20 Q. Est-ce qu'il vous a expliqué comment allait se dérouler l'attaque ?

21 R. Pardon ? Vous pouvez répéter, s'il vous plaît ?

22 Bien, pour la question de l'attaque, il y avait deux groupes : il y avait le groupe des
23 FNI et FRPI.

24 Q. Et qui était, à votre connaissance, le commandant du groupe du FRPI ?

25 R. Germain Katanga.

- 1 Q. Qui était présent lorsque Ngudjolo donnait cet ordre d'attaquer Bogoro ?
- 2 R. C'est comme je vous l'ai dit : ils avaient déjà causé avec le chef Germain
- 3 Katanga comment aller attaquer. Les autres commandants étaient là.
- 4 Q. Simplement, pour être plus précis, ma question est la suivante : le moment ou
- 5 la journée où Ngudjolo vous donne l'ordre d'attaquer Bogoro, est-ce qu'il y avait
- 6 d'autres commandants qui étaient présent à ce moment-là ?
- 7 R. Oui, il y avait des commandants qui étaient là.
- 8 Q. Pourriez-vous nous donner les noms de ces commandants qui étaient
- 9 également présents ?
- 10 R. Là, précisément, il y avait Boba Boba, le commandant Crikaka également, et
- 11 d'autres.
- 12 Q. Êtes-vous en mesure de nous mentionner le nom des autres commandants ?
- 13 R. Les autres, non, je viens de... j'oublie leurs noms.
- 14 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien d'autres commandants
- 15 se trouvaient, mis à part ceux que vous avez mentionnés ?
- 16 R. Bien. Vous dire précisément le nombre, non, je n'y arrive pas.
- 17 Q. Est-ce que Kute était présent ?
- 18 R. Non, Kuta (*Phon.*) était dans son camp de Lagura. Il avait déjà eu son message.
- 19 Q. Quel message avait-il eu, Kute ?
- 20 R. C'était le message d'aller nous battre à Bogoro.
- 21 Q. Et à votre connaissance, Monsieur le témoin, qui lui a donné ce message
- 22 d'aller attaquer Bogoro, à Kute ?
- 23 R. Oui, commandant... c'est le commandant Boba Boba qui est allé lui
- 24 transmettre ce message. Il était accompagné de ses gardes du corps quand il est allé
- 25 au camp de Kute.

1 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu d'autres commandants d'autres
2 camps qui ont été avisés d'attaquer Bogoro ?

3 R. Vous voulez parler du camp de Zumbe ?

4 Q. Du camp de Zumbe et sur la... les autres camps qui étaient sur la colline de
5 Zumbe également. Est-ce qu'il y a d'autres commandants qui ont été... auxquels on a
6 donné l'ordre d'attaquer Bogoro également ?

7 R. Bon, il y a d'autres commandants ; je ne me rappelle plus leurs noms.

8 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce qu'il y avait un plan précis
9 concernant l'attaque de Bogoro, à savoir comment vous alliez attaquer, de quelle
10 direction vous alliez... quelle direction vous alliez prendre, ou les différents groupes
11 allaient prendre, pour attaquer Bogoro ?

12 R. C'est comme je vous l'ai dit : ils ont dit que la guerre de Bogoro allait
13 commencer à 4 heures du matin.

14 Q. Simplement, afin qu'il soit clair, Monsieur le témoin, lorsque vous dites : « Ils
15 ont dit que la guerre allait commencer à 4 heures », de qui s'agit-il ? Qui a dit ça, au
16 juste ?

17 R. C'est le chef Ngudjolo, et Boba Boba, et d'autres commandants. C'étaient eux
18 qui avaient ce programme.

19 Q. Alors, en ce qui concerne ce programme que vous venez juste de mentionner,
20 vous avez mentionné l'heure à laquelle l'attaque allait débiter.

21 Est-ce qu'il y avait également un programme, ou une partie du programme,
22 concernant les directions ou les routes que vous alliez prendre pour attaquer Bogoro ?

23 R. Il y avait une route qu'on appelait Kotonie (*Phon.*). Cette route menait à
24 Bogoro. Il y avait également une autre route qui prenait la direction de Lagura. Et
25 cette route menait jusqu'à Bogoro.

1 Q. Monsieur le témoin, simplement afin qu'il soit clair, est-ce que vous étiez
2 divisés en plusieurs groupes pour l'attaque de Bogoro ?

3 R. Comme je l'ai dit avant, il y avait d'une part le groupe de FNI, d'autre part le
4 FRPI.

5 Q. Est-ce que le groupe de FNI ou FRPI était subdivisé en d'autres types... des
6 groupes plus petits, ou il s'agissait simplement de deux gros groupes ?

7 R. Voulez-vous reformuler votre question ?

8 Q. Je vais simplement changer de question.
9 Vous avez parlé du fait... vous nous avez mentionné la route qui s'appelait Katonie.
10 Quel groupe a pris cette route ?

11 R. FNI.

12 Q. Et en ce qui concerne la route... direction de Lagura, quel groupe a pris cette
13 route-là ?

14 R. FNI, toujours.

15 Q. Alors, qui dirigeait le groupe de FNI qui avait pris la route de Katonie que
16 vous avez mentionnée ?

17 R. S'il vous plaît ?

18 Q. Vous avez mentionné qu'il y a un groupe de la FNI qui a pris la route de
19 Katonie. Qui menait ce groupe-là ? Qui le dirigeait ?

20 R. C'était le chef Ngudjolo.

21 Q. Et qui menait le groupe qui avait pris la route de Lagura ?

22 R. C'était le commandant Kute.

23 Q. Et vous, Monsieur le témoin, vous faisiez partie de quel groupe durant
24 l'attaque ?

25 R. J'étais dans le groupe du chef Ngudjolo.

1 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire dans quel groupe se trouvait le
2 commandant Boba Boba ?

3 R. Il était dans ce groupe-là.

4 Q. Êtes-vous en train de nous dire que le commandant Boba Boba faisait partie
5 du groupe de Ngudjolo ?

6 R. S'il vous plaît ?

7 Q. Je vous ai posé la question, à savoir : « Dans quel groupe se trouvait le
8 commandant Boba Boba ? », et vous avez répondu : « Il était dans ce groupe-là. »
9 Dans quel groupe ? À quel groupe faites-vous référence ?

10 R. C'est le groupe du chef Ngudjolo.

11 Q. Alors, Kpadole, il faisait partie de quel groupe, lui ?

12 R. Nous étions tous dans le même groupe, Kpadole, Crikaka, ainsi que... Mais,
13 toutefois, il y avait d'autres commandants qui sont partis par une autre direction, la
14 direction de Lagura. Là, ils ont croisé le commandant Kute.

15 Q. Quels sont ces autres commandants qui sont allés rejoindre Kute à Lagura ?

16 R. J'ai oublié leurs noms.

17 Q. Monsieur le témoin, mis à part la route de Kotonie (*Phon.*) et la route de
18 Lagura, est-ce que le FNI a pris d'autres routes pour attaquer Bogoro ?

19 R. Non.

20 Q. En ce qui concerne le FRPI, à votre connaissance, quelle route a été prise par
21 les combattants du FNI... du FRPI pour attaquer Bogoro ?

22 R. Il s'agissait de la route qui passait par Geti.

23 Q. Est-ce que vous êtes en train... en mesure de nous dire qui faisait partie de ce
24 groupe du FRPI qui passait par Geti ?

25 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question ?

1 Q. Quels étaient les commandants du FRPI qui ont pris cette route-là de Geti ?

2 R. Le chef Germain ainsi que d'autres commandants ont pris la direction de Geti.

3 Q. Êtes-vous en mesure de nous donner le nom des autres commandants
4 auxquels vous faites référence ?

5 R. Je ne connais que très peu de ces commandants ; pas tous. Je connais le
6 commandant Oudo, ainsi qu'un autre commandant dont j'ai oublié le nom. J'ai
7 oublié le nom des autres commandants.

8 Q. Alors, en ce qui concerne Oudo, de quelle direction venait-il, lui, pour
9 attaquer Bogoro ?

10 R. Oudo a pris la même direction que le chef Germain Katanga, ainsi que
11 l'ensemble de leur groupe.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les combattants du FRPI étaient divisés en
13 petits groupes, comme les... les combattants de « la » FNI, pour l'attaque sur Bogoro ?

14 R. Vous voulez savoir si j'ai vu des combattants jeunes dans le groupe du FRPI ?

15 Q. Non. Vous avez mentionné que le groupe de Germain avait pris la... la
16 direction, la route, de Geti. Est-ce qu'il y avait d'autres groupes du FRPI qui ont pris
17 d'autres routes pour attaquer Bogoro ?

18 R. Probablement. Peut-être qu'il y avait d'autres directions qui passaient par là
19 brousse, mais je ne suis pas capable de répondre à cette question.

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, expliquez-nous comment s'est déroulée l'attaque.
21 Vous avez dit qu'elle a commencé — je crois que vous avez dit 4 heures du matin.
22 Comment s'est déroulée cette attaque sur Bogoro ?

23 R. L'attaque de Bogoro a commencé à 4 heures du matin. Tous les commandants
24 étaient prêts pour le début de l'opération, et tous savaient qu'à 4 heures l'attaque
25 devrait commencer. Lorsque les premiers crépitements des balles se sont faits

1 entendre comme signal, l'attaque a réellement commencé, et ils sont entrés dans le
2 camp. Il y a eu des tirs des balles et des morts dans le camp. C'était
3 4 heures - 5 heures du matin.

4 Vers 5 heures du matin, la population civile commençait à chercher comment
5 s'enfuir. D'autres civils ont été tués ; d'autres ce sont enfuis, mais ce sont les
6 militaires qui sont morts en grand nombre. Il y a eu la population civile également
7 qui a péri. Même nous, nous avons perdu certains de nos militaires. C'est de cette
8 façon que les combats se sont passés.

9 Vers la fin du combat, le chef Ngudjolo et le chef Germain Katanga sont entrés dans
10 la salle de l'école de Bogoro. Je ne sais pas qu'est-ce qu'ils ont parlé entre eux. Par la
11 suite, nous avons pris la direction de la colline de Zumbe, et d'autres éléments sont
12 restés au centre de Bogoro, y compris certains militaires de FRPI qui sont restés à
13 Bogoro. Nous, nous sommes rentrés à la colline de Zumbe, dans le camp. Là, moi,
14 j'étais déjà (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Alors, simplement, je vais... nous allons adresser toutes ces questions-là par la suite,
24 mais j'aimerais qu'on retourne à l'attaque de Bogoro. Vous avez parlé du fait que des
25 civils ont été tués ; comment est-ce que ces civils ont été tués ?

1 R. Ils ont reçu des balles — des balles perdues. Toutefois, il y a eu certains
2 commandants... combattants qui s'entêtaient, et ils... ils arrivaient à tuer les civils.

3 Q. Et comment est-ce qu'ils les tuaient, ces civils ?

4 R. Comment est-ce qu'on tue une personne ? Pendant la guerre, comme vous le
5 savez, une personne est troublée. Et de cette façon, tout combattant, lorsqu'il se
6 rencontre avec quelqu'un pendant la guerre, il va le tuer.

7 Q. Monsieur le témoin, ils les tuaient avec quels genres d'armes ?

8 R. Il y avait des armes à feu, machettes, couteaux, ainsi que des machettes (*sic*)
9 de « petite » calibre.

10 Q. Vous avez été témoin de ces tueries ?

11 R. Oui.

12 Q. Combien de civils ont été tués de cette façon, Monsieur le témoin ?

13 R. Scinder... c'était pendant les combats ; il n'était pas possible de pouvoir les
14 compter, parce qu'on était tous troublés.

15 Q. Ils étaient nombreux, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui, ils étaient nombreux.

17 Q. Monsieur le témoin, qu'avez-vous fait avec les corps des civils qui ont été tués
18 durant l'attaque ?

19 R. Le chef Ngudjolo a donné ordre à ce qu'on puisse enterrer tous les corps.

20 Q. Où ont-ils été enterrés, ces corps de civils ?

21 R. Les corps étaient éparpillés partout dans Bogoro : Bogoro centre, à côté des
22 marchés, il y avait des corps. Même devant certaines portes de maisons, il y avait
23 des... des corps.

24 Q. Parmi ces corps, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait des femmes, des
25 enfants ?

1 R. Oui.

2 Q. Et quel genre de blessures avez-vous constaté sur leurs corps ?

3 R. Il y avait des blessures de balles, des blessures de machettes ; d'autres
4 recevaient des flèches sur leurs corps.

5 Q. Et, Monsieur le témoin, ça vous a pris combien de temps pour enterrer tous
6 ces corps ?

7 R. On n'a pas pris plus d'un... d'une journée pour enterrer ces cadavres. Par
8 exemple, si vous trouvez 20 cadavres, vous les mettez tous dans un... dans une
9 même fosse. C'est de cette façon qu'on opérait, et on a tout enterré.

10 Q. Vous avez dit que c'était Ngudjolo qui vous a donné l'ordre de creuser des
11 trous ou d'enterrer les corps ; qu'est-ce qu'il vous a dit au juste ?

12 R. Comme je l'ai dit, il nous a donné l'ordre. Il a dit ceci : « Je ne veux pas voir
13 ces cadavres. Enterrez-les. »

14 Q. Et la fosse à laquelle vous avez « faite » référence, dans laquelle... dans
15 laquelle des corps ont été enterrés, où se trouvait-elle exactement ?

16 R. Nous avons creusé ces fosses. Et d'autres fosses ou trous existaient déjà avant
17 dans le camp de Bogoro.

18 Q. Et il y avait combien de ces fosses ?

19 R. À quel niveau, à quel endroit vous situez-vous ? Vous parlez du camp ou
20 bien ?

21 Q. Pas dans le camp, Monsieur le témoin ; ailleurs que dans le camp, les autres
22 fosses que vous avez creusées, il y en avait combien ?

23 R. C'étaient des... des grosses fosses. Nous avions l'habitude de creuser des.... de
24 grands trous. Il y en avait beaucoup parce qu'il y avait plusieurs cadavres, beaucoup
25 de cadavres.

1 Q. Combien de temps approximativement, Monsieur le témoin, a duré l'attaque
2 de Bogoro ?

3 R. L'attaque de Bogoro, qui a commencé à 4 heures du matin, a pris fin vers
4 10 heures, 11 heures — parce que c'était une grande attaque.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous suspendrons à
6 11 h 05. Je vous l'indique. Nous avons parlé de cinquante minutes. Donc, à 11 h 05,
7 ce... nous arrêtons.

8 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'allais justement suggérer qu'on prenne une
9 pause à cet instant, compte tenu du fait que je me... je m'apprête à aborder un autre
10 sujet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous allons arrêter à
12 11 heures, c'est-à-dire à l'heure habituelle de suspension.

13 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant trente minutes
14 pendant lesquelles vous allez vous reposer. M. le Procureur reprendra ensuite son
15 interrogatoire principal — c'est-à-dire à 11 h 30.

16 Messieurs les agents de sécurité, voulez-vous faire quitter la salle d'audience à
17 MM. les accusés ?

18 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

19 Madame le greffier, vous passez à huis clos total pour que le témoin puisse quitter
20 discrètement notre salle d'audience.

21 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (*Passage en audience publique à 11 heures*)
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 5 Nous suspendons donc jusqu'à 11 h 30.
- 6 Ah, au retour, nous ferons également deux séquences pendant la deuxième partie de
- 7 cette audience.
- 8 L'audience est donc suspendue.
- 9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos à 11 h 32*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 23 Les deux accusés sont avec nous.
- 24 À nouveau bonjour, Monsieur le témoin, puisque nous nous retrouvons...
- 25 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... pour cette deuxième partie d'audience. Nous
2 allons donc poursuivre jusqu'à vers... Quelle heure est-il ? Il est donc 11 h 35. Jusqu'à
3 12 h 25 à peu près. Nous suspendrons 10 minutes et nous reprendrons ensuite.

4 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

5 M. GARCIA :

6 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit, avant la pause, que vous aviez
7 enterré des civils après l'attaque. Vous étiez combien à creuser les trous et enterrer
8 les civils ?

9 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je n'ai pas dénombré ces personnes, mais elles étaient nombreuses.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quels
12 commandants ont pris part activement dans l'attaque, en combattant ?

13 R. Voulez-vous que je donne une réponse générale ou bien...

14 Q. Ce que j'aimerais savoir, Monsieur le témoin, c'est, premièrement, s'il y a des
15 commandants qui ont pris une part active dans l'attaque, et, si c'est le cas, quels sont
16 leurs noms.

17 R. C'étaient les commandants des deux groupes, à savoir le FNI et le FRPI.

18 Q. Mais vous, personnellement, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu des
19 commandants prendre activement part à l'attaque ?

20 R. Le chef Ngudjolo était présent lors de cette attaque, ainsi que d'autres
21 commandants, comme Boba Boba. Et le chef Katanga était présent, ainsi que son
22 groupe du FRPI.

23 Q. Vous nous avez mentionné, Monsieur le témoin, que vers la fin du combat
24 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont entrés dans la salle de l'école de
25 Bogoro ; et vous avez également mentionné que vous ne savez pas de quoi ils ont

1 parlé.

2 Cela est arrivé vers quelle heure, approximativement ?

3 R. Cela s'est produit après la guerre.

4 Q. Alors, si je comprends bien, c'est bien après 10, 11 heures ?

5 R. Oui.

6 Q. Vous nous avez parlé hier, brièvement, des militaires de l'UPC.

7 Est-ce qu'à votre connaissance ils avaient un camp à Bogoro ?

8 R. Oui, ils avaient un camp militaire à Bogoro.

9 Q. Est-ce que l'école dans laquelle Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo se sont
10 rencontrés se trouvait à l'intérieur de ce camp de l'UPC ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pourrais-je faire une remarque ? Il y a eu de
12 nombreuses questions suggestives. Nous n'avons pas interrompu le flot des
13 questions posées par notre confrère, même lorsqu'il a suggéré que le témoin avait vu
14 les deux accusés entrer dans l'école à 10 heures ou à 11 heures du matin. La réponse
15 a été : « Oui. » Et encore une fois... la dernière question.

16 Mais il n'est pas nécessaire de mener un témoin de cette façon. Ce sont des questions
17 relativement simples qui peuvent être formulées différemment afin d'amener le
18 témoin sur ce sujet pour qu'il donne des éléments de preuve.

19 Et je comprends quelles sont les difficultés de mon contradicteur. Ce n'est pas facile
20 de poser des questions qui ne soient pas suggestives. C'est effectivement l'un des
21 avantages pour nous, de notre côté, puisque nous pouvons poser des questions
22 suggestives. Mais il m'est arrivé, de temps en temps, d'être de l'autre côté. Et je sais
23 que la tâche n'est pas facile, mais je souhaiterais demander à mon contradicteur,
24 M. Garcia, d'être un petit plus prudent, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Garcia, contradicteur, a-t-il entendu les

1 observations de M^e Hooper et envisage-t-il d'être un peu plus prudent?

2 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président.

3 Mais simplement, en ce qui concerne l'affirmation de M^e Hooper que j'ai été
4 suggestif par rapport à l'heure à laquelle les... Germain Katanga et Mathieu
5 Ngudjolo se sont rencontrés dans l'école, je ferai simplement invoquer qu'il a été
6 question... le témoin nous a clairement affirmé que c'est après la guerre ; il nous avait
7 déjà dit à quelle heure avait fini la guerre. Donc, à cet égard, je ne crois pas avoir été
8 suggestif.

9 En ce qui concerne la dernière question que j'ai posée, si vous me le permettez,
10 Monsieur le Président, je vais la reformuler d'une façon qui va peut-être être un peu
11 plus neutre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Donc, en tout cas, vous avez pris acte de ce
13 que la difficulté de votre tâche était reconnue. Et vous allez poursuivre avec, comme
14 vous le faites, tact, prudence et circonspection ; sans suggestion. Nous vous écoutons.

15 M. GARCIA :

16 Q. Monsieur le témoin, l'école à laquelle vous faite référence, elle était où par
17 rapport à ce camp militaire de l'UPC ?

18 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

19 R. L'école n'était pas loin ; elle était à côté du camp militaire.

20 Q. Monsieur le témoin, quel autre commandant était présent à cet endroit après
21 la fin de la guerre ?

22 R. Le commandant Boba Boba était présent, ainsi que d'autres commandants.

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander d'être plus précis. Qui sont les
24 autres commandants qui étaient présents également ?

25 R. Le chef Germain Katanga, ainsi que le commandant Boba Boba, le chef

1 Ngudjolo, le commandant Crikaka, le commandant Kute, ainsi que d'autres
2 nombreux commandants étaient présents.

3 Q. Et tous ces commandants, ils se trouvaient où par rapport au camp de l'UPC ?

4 R. Il n'y avait pas une longue distance entre eux et le camp de l'UPC.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, on vient de rapprocher un
6 peu le micro de votre bouche parce que vous parlez un tout petit peu trop bas. Si
7 vous pouviez faire... faire attention à élever la voix. Une nouvelle fois, c'est pour que
8 les interprètes puissent bien vous entendre et, ensuite, bien interpréter au profit de
9 l'ensemble des participants — et puis de ceux qui sont dans le public et qui écoutent
10 puisque nous sommes dans une partie d'audience à... publique.

11 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

12 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

13 M. GARCIA :

14 Q. Monsieur le témoin, que faisaient-ils, ces commandants que vous venez juste
15 de nous mentionner, alors qu'ils étaient regroupés ?

16 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je n'ai pas su ce qu'ils faisaient dans la salle de l'école lorsqu'ils s'étaient
18 rassemblés.

19 Q. Et alors... Alors qu'ils se trouvaient... que ces commandants se trouvaient à
20 l'extérieur — vous avez mentionné plusieurs commandants —, qu'est-ce qu'ils
21 faisaient au juste à l'extérieur, après la guerre ?

22 R. Ils se trouvaient dehors et observaient ce qui se faisait relativement à
23 l'enterrement des cadavres.

24 Q. Vous, Monsieur le témoin, vous étiez où par rapport à ces commandants qui
25 s'étaient regroupés ?

1 R. Je me trouvais un peu loin de là.

2 Q. Étiez-vous en mesure de les voir ?

3 R. Non.

4 Q. Alors, expliquez-nous, Monsieur le témoin, comment est-ce que vous avez su
5 qui c'étaient que ces commandants-là... se sont regroupés à un moment donné après
6 la guerre ?

7 R. Je viens de vous le dire. Je vous ai dit qu'ils se sont rassemblés à cette école de
8 Bogoro. Et je n'ai rien à ajouter là-dessus. Je ne sais pas ce qu'ils ont fait d'autre.

9 Q. Monsieur le témoin, qui, au juste, était dans la salle d'école ?

10 R. J'ai déjà répondu à cette question. Il y avait le chef Ngudjolo, le chef Germain
11 Katanga ainsi que d'autres commandants.

12 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien de temps ils sont restés
13 dans la salle d'école ?

14 R. Ils ne sont pas restés longtemps dans cette salle de classe.

15 Q. Qu'est-il arrivé lorsqu'ils sont sortis de la salle de classe ?

16 R. Vous savez que des commandants sont bel et bien surveillés par leurs gardes.
17 Le chef Ngudjolo avait sa garde qui le protégeait. Et nous autres, nous sommes
18 partis. D'autres sont restés sur place, comme le chef Germain. Et d'autres sont partis.

19 Q. Monsieur le témoin, qu'est-il arrivé avec les maisons de Bogoro, suite à
20 l'attaque ?

21 R. Je n'ai pas bien compris cette question.

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, dans quel état étaient les maisons de Bogoro après
23 l'attaque ?

24 R. Il y avait des maisons en chaume. Il y avait des maisons couvertes de tôles.
25 Mais les maisons en chaume ont été incendiées. On a également pillé des tôles sur

1 certaines maisons qui en avaient.

2 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, qui a incendié ces maisons ?

3 R. Ce sont des militaires.

4 Q. Et qui a enlevé les tôles des maisons ?

5 R. Des militaires aussi.

6 Q. Et, si vous êtes en mesure de répondre à cette question, est-ce que cela a été
7 « faite » avant ou après le fin de la... la fin de la guerre ?

8 R. Cela s'est produit après la guerre.

9 Q. Et en ce qui concerne le bétail qui se trouvait... des vaches qui se trouvaient à
10 Bogoro avant l'attaque, qu'est-il arrivé avec ces vaches — ou le bétail ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, excusez-moi, encore une fois. Nous ne
12 savons pas, d'après ce que nous a dit le témoin, s'il y avait des vaches là-bas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il va falloir, Monsieur le Procureur,
14 respecter une chronologie dans la manière de poser les questions de façon à amener
15 le témoin là où vous souhaitez sans doute qu'il vienne, mais sans lui suggérer déjà ce
16 qu'il doit répondre — ou, en tout cas, partie de ce qu'il doit répondre.

17 Mais vous allez fort bien y arriver, vous poursuivez.

18 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président. Je ne croyais pas que cette
19 question... qu'il y avait un litige quelconque sur cette question, mais je vais
20 reformuler avec une question préliminaire.

21 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce qu'il y avait du bétail ou des
22 vaches à Bogoro avant l'attaque ?

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Il y avait aussi bien des vaches que des chèvres à Bogoro. Et ces animaux ont
25 été pillés.

1 Q. Qui les a pillés, Monsieur le témoin ?

2 R. Les combattants du FNI.

3 Q. Monsieur le témoin, quelle a été la réaction des combattants FNI, FRPI, à la fin
4 de l'attaque ?

5 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a eu des célébrations suite à l'attaque de
7 Bogoro ?

8 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, préciser votre question ?

9 Q. Pardon. Je ne sais pas si vous m'avez mal compris, mais est-ce qu'il y a eu des
10 célébrations parmi les soldats après l'attaque de Bogoro ? Est-ce que les gens ont
11 célébré ?

12 R. Oui, c'est toujours le cas pendant la guerre.

13 Q. Alors, quel genre de célébrations est-ce qu'il y a eu après l'attaque de Bogoro ?

14 R. Vous... Vous vous situez après les combats ; c'est ça ?

15 Q. Oui, Monsieur le témoin, je parle des célébrations après le combat de Bogoro,
16 à Bogoro.

17 R. C'était au moment des combats que cela se passait.

18 Q. Et où est-ce que ces célébrations avaient lieu dans Bogoro ?

19 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reformuler votre question ?

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait un endroit particulier à Bogoro où on a
21 fait ces célébrations ?

22 R. Je n'arrive pas très, très bien à vous comprendre. De quoi parlez-vous ? Vous
23 parlez d'une fête à Bogoro ou... De quoi parlez-vous ?

24 Q. Effectivement, Monsieur le témoin, peut-être c'est plus simple de cette façon.

25 Une fête... des fêtes à Bogoro avec les soldats après l'attaque ou durant l'attaque,

1 est-ce qu'il y a en eu ?

2 R. Oui, il y avait des acclamations.

3 Q. Alors, ces acclamations se sont déroulées où, à Bogoro, si vous êtes en mesure
4 de nous dire ?

5 R. Au centre de Bogoro.

6 Q. Et afin qu'il soit clair, lorsque vous parlez d'acclamations, que se passait-il, au
7 juste ?

8 R. Les acclamations, vous voyez : lorsque les gens sont contents, lorsqu'ils sont
9 heureux, alors, ils acclament.

10 Q. Est-ce que les commandants étaient présents durant ces acclamations ou
11 durant cette acclamation ?

12 R. Oui, ils étaient là.

13 Q. Pourriez-vous nous dire précisément qui était là parmi les commandants,
14 durant l'acclamation ?

15 R. Il y avait Kpadole, Crikaka et Kute, ainsi que plusieurs autres.

16 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire où se trouvaient Ngudjolo et Katanga lors
17 de cette acclamation ?

18 R. Lorsque les gens ont commencé à faire des acclamations, ces deux
19 personnes-là étaient déjà retournées.

20 Q. Alors, en ce qui concerne Ngudjolo, il était retourné où ?

21 R. Ngudjolo est rentré au camp de Zumbe, avec certains groupes.

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais avoir besoin que vous soyez un peu plus
23 précis. Il est rentré au camp de Zumbe avec certains groupes. Quels groupes au juste ?

24 R. Le groupe de combattants.

25 Q. Et en ce qui concerne les autres commandants du FNI, qu'est-ce qu'ils ont fait,

1 eux ?

2 R. Les autres combattants du FNI sont restés à Bogoro.

3 Q. Qu'est-ce qu'il a fait, le commandant Boba Boba, suite à l'attaque ?

4 R. Lorsqu'il y avait des acclamations, Boba Boba, Kute étaient à Bogoro, mais
5 nous sommes rentrés avec eux, ensemble. Nous avons emprunté la route de Lagura.
6 Lorsque nous sommes allés, nous avons laissé sur place d'autres militaires.

7 Q. Alors, si je comprends bien, vous dites... quand vous dites « nous sommes
8 rentrés », vous êtes également rentré, vous, avec Boba Boba et Kute ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes ou commandants qui faisaient partie de
11 ce groupe, qui retournaient dans leurs camps ?

12 R. Il y a certains commandants qui sont restés à Bogoro.

13 Q. Alors, une précision, Monsieur le témoin : lorsque vous avez quitté avec
14 Boba Boba, Kute, il était quelle heure, approximativement, dans la journée ?

15 R. C'était dans les après-midis.

16 Q. Monsieur le témoin, qui sont les commandants qui sont restés à Bogoro après
17 votre départ ?

18 R. Le commandant Crikaka, Kpadole, ainsi que d'autres commandants. Aussi,
19 certains commandants du FRPI sont restés.

20 Q. Quels sont les commandants du FRPI qui sont restés à Bogoro ?

21 R. J'ai déjà oublié leurs noms.

22 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il y avait quelqu'un qui était responsable de
23 Bogoro, suite à l'attaque, pour rester là ?

24 R. Non.

25 Q. Avez-vous pris des prisonniers, que ce soit civils ou militaires, suite à

1 l'attaque de Bogoro ?

2 R. Non. Nous n'avons pas pris de prisonniers, mais nous avons pris seulement
3 ce que nous appelons en swahili les « *mateka* ».

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le mot signifie les
5 « otages ».

6 « Nous avons pris des otages. »

7 M. GARCIA : Permettez un instant, Monsieur le Président.

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez mentionné que vous avez pris des
10 *mateka*. Si je comprends bien, il s'agit d'otages. Pourriez-vous nous dire s'il s'agissait
11 de militaires ou de civils ?

12 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

13 R. C'étaient des civils.

14 Q. S'agissait-il d'hommes ou de femmes, ou d'enfants ?

15 R. C'étaient des femmes et des enfants.

16 Q. Il y avait combien de femmes et d'enfants ?

17 R. Ils n'étaient pas très nombreux.

18 Q. Qu'avez-vous fait avec ces otages, Monsieur le témoin ?

19 R. Comme ils ont été pris en otage, ils ont... ils ont été tués dans une brousse, à
20 Bogoro.

21 Q. Qui les a tués, Monsieur le témoin ?

22 R. Ce... ce sont les combattants qui sont partis avec eux en brousse, et ils les ont
23 tués.

24 Q. Est-ce que c'étaient des... est-ce que vous êtes en mesure de nous dire de quel
25 groupe militaire, à quel groupe militaire ces combattants appartenaient, ceux qui ont

1 tué ces otages ?

2 R. Ils appartenait au groupe FNI.

3 Q. Et, Monsieur le témoin, quand est-ce que cela s'est produit ? Vous nous avez
4 mentionné que l'attaque a pris fin vers 10 heures ou 11 heures.

5 R. C'était à la fin des combats, c'est alors qu'on a pris ces otages. Et on est partis
6 avec eux à cet endroit.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez sept minutes avant que nous ne
9 suspendions.

10 Je vous vois regarder l'heure. Nous suspendrons vers 12 h 25 à peu près.

11 M. GARCIA :

12 Q. Monsieur le témoin, vous venez juste de nous affirmer à l'instant : « C'est
13 alors qu'on a pris ces otages. » Est-ce que vous faisiez partie du groupe de militaires
14 qui a pris ces otages ?

15 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* :

16 R. Je ne faisais pas partie du groupe.

17 Q. Monsieur le témoin, qui vous a dit alors que cela était arrivé ?

18 R. Je l'ai vu.

19 Q. Et vous étiez où par rapport à ces militaires et les otages ?

20 R. Lorsque... J'étais avec certains de mes amis à côté du centre de Bogoro
21 lorsqu'on partait avec ces otages.

22 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais suggérer qu'on prenne la pause à cet
23 instant. Je m'apprête à, fort probablement, aborder un autre sujet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.

25 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience. Il est 12 h 22. Nous la

1 reprendrons à 12 h 35. Vous allez pouvoir vous reposer pendant ce... cette petite
2 période de temps. Puis l'audience reprendra jusqu'à 13 h 30.
3 Messieurs les agents de sécurité, voulez-vous faire quitter la salle d'audience, s'il
4 vous plaît, à M. Germain Katanga et à M. Mathieu Ngudjolo ?
5 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons dans un peu plus de dix minutes.
6 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*
7 Madame le greffier, vous pouvez passer à huis clos total pour que le témoin puisse
8 quitter discrètement la salle d'audience.
9 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 21)*
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
21 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 12 h 35.
22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
23 *(L'audience, suspendue à 12 h 22, est reprise à huis clos à 12 h 35)*
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 45 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 37*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, le témoin va nous
8 rejoindre... Pardon.

9 Voilà. Messieurs les accusés, le témoin va nous rejoindre dans un instant. M. le
10 Procureur souhaitait simplement faire une intervention sur des questions,
11 notamment, de calendrier. Donc, elle se fait en votre présence.

12 Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD : Merci... Pardon.

14 La Chambre nous a demandé à savoir quand nous pouvons rappeler le témoin
15 Baccard. Idéalement, nous voulions le faire entre deux témoins. Alors, il est difficile,
16 comme vous le savez, de pouvoir faire des projections certaines. Mais si je regarde le
17 calendrier que nous avons...

18 Et je crois qu'il faut tenir pour acquis que nous ne terminerons pas l'examen ou
19 l'interrogatoire principal du témoin 0200... 0279 aujourd'hui ; que l'Accusation va le
20 terminer mardi le 25, lorsque nous reprenons, à 9 heures. Et donc, les
21 contre-interrogatoires, certainement, vont commencer ou débiter le 25.

22 Je ne veux pas présumer de la longueur, donc, que ces contre-interrogatoires
23 prendront, mais une chose est certaine : il est peut-être possible, selon nos
24 projections, que le plus tôt que nous débiterions le témoin 0280, ce soit le 28, soit le...
25 soit en... le 27, de façon... de la manière la plus optimiste, mais plus probablement le

1 28 — vendredi le 28 mai. Et après nous suspendons pendant une semaine pour
2 reprendre le 7 — lundi 7 juin — à 14 heures.

3 Alors, soit que nous le faisons... nous pourrions faire entendre M. Baccard dans cette
4 semaine du 7 — avant le témoignage du témoin suivant, qui est le témoin 0267 — ou
5 encore nous nous arrêtons une date immédiatement, et nous prenons un moment
6 dès maintenant, soit le... dans cette semaine du 7 pour libérer le témoin 0418, le
7 témoin Baccard.

8 Ceci est donc une suggestion que l'Accusation fait à tous et chacun pour pouvoir
9 déjà planifier. Peut-être que le Greffe pourra à ce moment-là informer M. Baccard.

10 Pour ce qui est de... du témoin expert : également, nous avons eu donc les
11 informations que ce témoin n'est disponible qu'à partir du 16 juin. À ce moment-là,
12 fort probablement, nous nous trouverons dans le... au moment du témoignage du
13 témoin 0267. Mais je crois qu'il est peut-être plus... peu importe où nous serions avec
14 ce témoin 0267, ou même le suivant, le témoin 0030... qu'il serait préférable d'arrêter
15 une date immédiatement, précise, avec ce témoin car elle se trouve donc à l'extérieur
16 de la Cour, contrairement au D^r Baccard, qui, quand même, a un préavis assez
17 raisonnable de quelques heures, peut se déplacer facilement en audience.

18 Alors, je crois qu'il est préférable de... qu'on en discute tous et chacun pour en arriver
19 à une décision. On peut revenir là-dessus et discuter de cela plus tard, mais c'est une
20 suggestion. On peut revenir là... et en discuter mardi prochain. Mais c'est une...

21 À tout le moins, pour l'interprète, c'est une suggestion qu'on... nous arrêtons une
22 date précise — l'ensemble des participants, avec la Chambre.

23 Et également, pour le témoin 0418, nous nous proposerions donc qu'il soit entendu
24 dans la semaine... ou qu'on termine son contre-interrogatoire dans la semaine
25 du 7 juin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

2 Effectivement, il paraît assez peu probable que le... la déposition du

3 témoin 0279 puisse s'achever avant, au mieux, mercredi soir. Nous avons quatre

4 heures d'audience mardi. Nous avons quatre heures d'audience ce mercredi.

5 Peut-être sera-t-il nécessaire d'avoir encore quelques instants, voire quelques heures,

6 dans la journée de jeudi. C'est un point acquis.

7 Nous commencerons ensuite, même s'il est désagréable de devoir interrompre un

8 témoignage... mais nous commencerons ensuite le témoin 0280 car il est important

9 que ce témoin, qui est déjà présent à La Haye, se rende compte que, même s'il y a

10 une interruption, sa déposition est attendue et qu'elle commence. Donc, le

11 témoin 0280 commencera soit le mercredi 27 mai soit le jeudi 28 mai — sauf

12 impondérable, bien sûr.

13 Nous avons donc une semaine d'interruption entre le 31 mai et le 4 juin. L'idéal

14 serait sans doute de pouvoir convoquer M. Baccard, donc — comme vous le dites —,

15 pendant la semaine du 7 juin.

16 Il est peut-être un peu gênant de hacher encore la déposition du témoin 0280, qui

17 aura déjà été hachée une fois. Peut-être pourrait-on prévoir d'avoir le Dr Baccard à la

18 fin de la semaine du 7 juin ? Fixer une date, quoi qu'il en soit, du... le vendredi,

19 mettons, 11 juin pourrait être une date utile puisqu'il est présent à La Haye ?

20 On a audience ? Oui.

21 Le vendredi 11 juin ?

22 Vous vous souvenez tous, il y a un rapport complémentaire, que vous avez reçu. À

23 l'époque, Me Hooper avait indiqué qu'il n'envisageait pas de prolonger son

24 contre-interrogatoire. Mais je lui avais dit que la Chambre réservait parfaitement la

25 possibilité pour lui de le faire après avoir eu... après avoir pris connaissance de ce

1 rapport complémentaire.

2 En revanche, l'équipe de Mathieu Ngudjolo avait dû s'interrompre au milieu de son
3 contre-interrogatoire.

4 J'ai la faiblesse de penser que la présence du D^r Baccard ne devrait pas dépasser une
5 audience de quatre heures ?

6 M^e KILENDA : Même pas une heure...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, c'est ce qui...

8 M^e KILENDA : Enfin, pour nous.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. C'est ce qui s'appelle demander
10 beaucoup pour savoir qu'on obtiendra peut-être peu. Mais enfin, lui-même voudra
11 présenter son rapport complémentaire, s'en expliquer. Donc, il est possible que nous
12 ayons quand même peut-être deux heures, c'est-à-dire une séquence d'audience.

13 Alors, si vous le voulez, nous allons fixer... ce sera une brève interruption dans la
14 déposition du témoin 0267, nous allons fixer la venue du D^r Baccard le vendredi
15 11 juin à 9 heures. Je pense que c'est une... une bonne chose.

16 En ce qui concerne maintenant l'expert en langue ngiti, auquel M^e Hooper ou l'un de
17 ses collègues souhaite poser quelques questions complémentaires pour se faire
18 préciser différents points, vous nous avez dit la semaine du 16 juin, Monsieur le
19 Procureur ? À partir du 16 juin, nous avez-vous dit ? C'est bien cela.

20 Donc, à partir du 16 juin. Écoutez, oui, nous pourrions mettre, par exemple, le mardi
21 22 juin ? Est-ce que c'est... quel que soit le témoin qui sera présent à ce moment-là ?

22 Mardi 22 juin, nous pourrions lui fixer cette date. Elle viendrait à 9 heures.

23 Non, je crois que le 22 juin est une date qui est... le mardi est une date qui est correcte.

24 Il y a dû avoir des suppressions d'audience, mais un peu plus tard, me semble-t-il. Je
25 crois que le 22 juin... M^{me} le greffier nous le confirmera avant d'envoyer la

1 convocation ? 22 juin. Donc, écoutez, je vais noter 22 juin pour M^{me} l'expert en langue
2 ngiti, qui viendrait à 9 heures.

3 Chacun se préparera donc. L'équipe de Mathieu Ngudjolo n'avait pas d'observations,
4 mais M^e Hooper souhaitait lui demander des précisions d'ordre sémantique en ce
5 qui concerne sa traduction.

6 Et nous avons dit que le D^r Baccard viendrait, lui, le vendredi 11 juin — vendredi
7 11 juin — à 9 heures. C'est bien cela ?

8 M. MacDONALD : C'est parfait, Monsieur le Président. Et pour rappel : si je ne me
9 trompe pas, c'est bien le 24... les 24 et 25 juin qui sont amputés au calendrier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà qui rassure, donc, M^{me} le juge Diarra. Le
11 23 et le 24 juin. Voilà, donc, il n'y a pas de problème pour la date du 22 juin.

12 Donc, Madame le greffier, en ce qui concerne l'expert en langue ngiti, c'est la
13 Chambre qui le fait venir. Donc, vous aurez l'amabilité de prévoir les conditions de
14 son... de sa venue et de sa convocation. Pour le D^r Baccard, c'est également la
15 Chambre qui lui a demandé de revenir, donc il faudra lui préciser ces dates — le
16 D^r Baccard étant ici expert et non pas membre du Bureau du Procureur, nous en
17 sommes bien d'accord.

18 Bon. Merci, Monsieur le Procureur, pour cette initiative qui nous permet d'y voir un
19 peu plus clair.

20 Nous allons à présent demander si... Simplement, le responsable de... l'un des
21 responsables de l'Unité de protection des victimes et des témoins vient de me faire
22 parvenir un message *e-mail* m'indiquant que le psychologue qui est affecté à
23 l'Unité avait rencontré notre témoin pendant cette brève suspension. Le témoin, me
24 dit-on, est très fatigué, avec mal de tête. Il a reçu une médication pour ce mal de tête.

25 Il désire continuer son témoignage jusqu'à 13 h 30.

1 Je vois que M^{me} le greffier hoche la tête, et elle a raison car je suis en train de lire un
2 message en anglais, ce qui peut présenter quelques risques pour l'ensemble des
3 participants, mais je pense me débrouiller pas trop mal.
4 Cependant, et quoi qu'étant assez fatigué, même hautement fatigué, il veut
5 compléter ce témoignage.
6 Donc, Monsieur le Procureur, c'est essentiellement à vous que ce message s'adresse
7 puisque c'est vous qui êtes, si je puis dire, aux commandes. Et il vous faudra donc
8 adapter vos questions à un état de santé peut-être un peu déficient. Nous serons tous
9 attentifs, donc, à la manière dont le témoin se comporte.
10 Me suis-je bien fait comprendre ? Oui.
11 Alors, Monsieur l'agent... Messieurs les agents de sécurité, nos deux accusés vont
12 quitter un bref instant la salle d'audience.
13 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse entrer.
14 Il aura 40 minutes de déposition et, si nous voyons qu'il est effectivement mal en
15 point, nous interrompons avant.
16 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*
17 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 49)*
18 *(Expurgée)*
19 *(Expurgée)*
20 *(Expurgée)*
21 *(Expurgée)*
22 *(Expurgée)*
23 *(Expurgée)*
24 *(Expurgée)*
25 *(Passage en audience publique à 12 h 50)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Les accusés sont tous les deux avec nous ? Oui. Je ne voyais pas M. Ngudjolo, mais il
4 se baissait.

5 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons. Nous avons cru comprendre, car on nous
6 l'a indiqué, que vous souffriez depuis la fin de la précédente audience d'un certain
7 mal de tête. Si vous aviez le sentiment, à un certain moment, d'être trop fatigué, ayez
8 la simplicité de me le dire, car il est important que les témoins qui viennent devant
9 cette Cour puissent témoigner en étant en pleine possession de leurs moyens et en se
10 sentant bien. Il est 12 h 50 un peu passé. Si tout va bien, nous entendrons votre
11 déposition jusqu'à 13 h 30. S'il y avait quelque chose qui n'allait pas, je vous le répète,
12 ayez la simplicité de me le dire.

13 Monsieur le Procureur.

14 M. GARCIA :

15 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous nous avez indiqué que des tôles
16 avaient été pillées, ainsi que des vaches et des chèvres de Bogoro. Êtes-vous en
17 mesure de nous dire où ces biens-là ont été amenés ?

18 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Ce sont les deux groupes qui ont perpétré ce pillage.

20 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire, Monsieur le témoin, où ces biens-là ont été
21 amenés — les tôles, les chèvres, les vaches —, à quel endroit ?

22 R. Ils ont amené les vaches vers la montagne et aussi vers le village du chef
23 Germain Katanga.

24 Q. Lorsque vous faites mention de « la montagne », de quelle montagne s'agit-il ?

25 R. Il s'agit de la colline de Zumbe, plutôt.

1 Q. Et en ce qui concerne le village du chef Germain Katanga, est-ce que vous êtes
2 en mesure de nous donner le nom de ce village ?

3 R. J'ai appris qu'il vivait dans le village d'Aveba.

4 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit également que vous aviez participé à
5 l'attaque de Bogoro alors que vous faisiez partie du groupe de Mathieu Ngudjolo.
6 Quel âge avait le plus jeune des combattants qui se trouvaient dans ce groupe lors de
7 l'attaque de Bogoro ?

8 R. Comme je l'ai déjà dit, le plus jeune combattant de mon groupe avait 10 ans.

9 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire quel genre d'arme ils avaient, ces jeunes
10 combattants ?

11 R. Certains avaient des armes à feu, d'autres portaient des machettes, des flèches,
12 des haches, ainsi que des couteaux.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Monsieur le Président, puis-je
14 demander au témoin de parler plus fort ou de se rapprocher du microphone car je ne
15 l'entends pas très... car l'interprète swahili ne l'entend pas très bien ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

17 Monsieur le témoin, dans la mesure du possible, vous savez que je vous le demande
18 souvent, et il ne faut pas que cela vous... vous irrite, mais il est important que vous
19 puissiez parler le plus fort possible.

20 Si vous avez mal à la tête à cet instant, alors veuillez à être bien devant le micro, si
21 vous ne pouvez pas hausser la voix autant que vous le souhaiteriez.

22 Une nouvelle fois, c'est... c'est très important que les interprètes puissent bien vous
23 entendre et bien traduire. C'est extrêmement important pour la Cour. Et il faut que
24 votre témoignage puisse produire tous ses effets.

25 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

1 M. GARCIA :

2 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne le groupe de FRPI qui ont pris part à
3 l'attaque de Bogoro, selon vous, quel âge avait le plus jeune de ces combattants ?

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

5 R. D'après ce que j'ai constaté, ces jeunes avaient moins de 15 ans.

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, si je comprends bien votre témoignage, suite à
7 l'attaque de Bogoro, vous êtes retourné sur la colline de Zumbe. Est-ce que c'est
8 exact ?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Qu'avez-vous fait à votre retour à Zumbe ?

11 R. Bien, ce que nous avons fait, on se réjouissait, seulement parce que Bogoro
12 venait de tomber. Nous étions donc joyeux que Bogoro soit tombée. Et puis, nous
13 avons organisé une sorte de fête, là-bas, sur la colline de Zumbe.

14 Q. Et cette fête a eu lieu quand, exactement ?

15 R. Un jour après la guerre.

16 Q. Qui était présent durant cette fête qui a eu lieu à Bogoro ?

17 R. Pour la fête de Bogoro, je vous ai dit que les commandants du FNI et les
18 commandants du FPRI, ceux qui étaient sur place, c'est eux qui étaient là quand on
19 faisait cette fête.

20 Q. Monsieur le témoin, je vais me corriger : en ce qui concerne la fête qui a eu
21 lieu sur la colline de Zumbe, après l'attaque de Bogoro, qui était présent durant cette
22 fête-là ?

23 R. C'est vous qui avez parlé de la fête de Bogoro, et maintenant, vous voulez que
24 je parle de la fête de Zumbe ?

25 Q. C'est exact, Monsieur le témoin. Qui était présent à cette fête sur la colline de

1 Zumbe, suite à l'attaque de Bogoro ?

2 R. À la fête de Zumbe, le chef Ngudjolo était là avec le commandant Boba Boba,
3 d'autres commandants, et aussi des groupes de soldats qui étaient là.

4 Q. Êtes-vous en mesure de nous donner des précisions, à savoir qui étaient les
5 autres commandants qui étaient présents ?

6 R. Il y a le commandant Boba Boba qui était là, et puis, le commandant Crikaka
7 était là aussi.

8 Q. Est-ce que des commandants ont fait des discours lors de cette célébration sur
9 la colline de Zumbe ?

10 R. Les discours... bon, je peux dire que c'était entre eux. Je ne sais pas comment
11 cela s'est passé.

12 Q. Est-ce que les commandants ont dit quoi que ce soit aux soldats qui étaient
13 présents ?

14 R. Oui, ils ont... ils ont tenu des propos, mais j'oublie ce qu'ils ont dit.

15 Pardon, j'ai mal à la tête ; la tête me fait très mal. Je ne me sens pas bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, je pense que, compte tenu du message que
17 l'on a estimé devoir adresser à la Cour tout à l'heure, il faut prendre en considération
18 ce... ce mal de tête, et qu'il serait regrettable de poursuivre un interrogatoire avec un
19 témoin déficient.

20 Monsieur le témoin, nous allons donc vous libérer, si je puis dire, pour vous
21 permettre de vous soigner. Nous allons mettre un terme à cette audience. Monsieur
22 le témoin, nous nous retrouverons mardi matin, à 9 heures, pour la poursuite et la
23 fin de cet interrogatoire principal. Et puis, ce seront les avocats... les conseils des
24 représentants légaux des victimes qui vous poseront ensuite leurs questions. Vous
25 allez donc vous soigner, mais préalablement, MM. les agents de sécurité vont

1 demander à M. Germain Katanga et à M. Mathieu Ngudjolo de bien vouloir quitter
2 la salle d'audience.

3 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons mardi matin. À mardi.

4 Madame le greffier, vous passez à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la
5 salle d'audience dans la discrétion.

6 Monsieur le témoin, nous vous souhaitons un rapide rétablissement pour vous avoir
7 avec nous mardi matin, dans une forme parfaite.

8 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 06)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 13 h 06)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Mesdames et Messieurs les participants, je suis désolé.

20 P^r FOFÉ : Pardon, pardon, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

22 P^r FOFÉ : J'attendais le retour en audience publique...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

24 P^r FOFÉ : Je vais simplement faire acter dans le procès-verbal que la fête postérieure
25 à la guerre de Bogoro, fête, semble-t-il, organisée à Zumbe, c'est un élément nouveau

1 qui ne figure pas dans la déclaration du témoin. Je tenais à le dire pour que cela entre
2 dans le *transcrit*. Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

4 Monsieur le Procureur, comme nous tous, d'ailleurs, vous nous indiquerez... vous
5 vérifierez donc ce qu'il en est exactement, mais comme le témoin a des déclarations
6 écrites de faible dimension, ça devrait être fait rapidement. Vous vérifierez donc ce
7 qu'il en est, vous nous ferez éventuellement part de vos observations en début
8 d'audience mardi matin.

9 Je voulais également, donc, indiquer à l'ensemble des participants que je regrettais
10 que nous ayons été contraints d'interrompre cette audience plus tôt que prévu, ce
11 qui hache un peu nos débats, mais, manifestement... je ne pense pas que le témoin
12 simulait. Il nous a dit qu'il avait très mal à la tête, et apparemment il avait quelques
13 difficultés pour répondre à des questions qui ne s'avéraient pas d'une immense
14 complexité ou d'une trop grande sensibilité.

15 Nous nous quittons donc et nous nous retrouvons mardi matin, à 9 heures.

16 L'audience est levée.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 13 h 08*)

19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

20 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
21 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 11 de la ligne 21 à la
22 ligne 23 est reclassifié en publique, comme ordonné par la chambre